

APIM-Sénégal

**STATUTS DE LA MUTUELLE DE SANTÉ DES
RETRAITÉS DES INSTITUTIONS DE
MICROFINANCE (M.S.R/IMF)**

Direction Executive

PRÉAMBULE

Les soussignés, représentants des retraités des Institutions de Microfinance membres de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Sénégal (APIM-Sénégal), réunis en Assemblée Générale Constitutive le 25 avril 2026 à Dakar, ont décidé de constituer entre eux une Mutuelle de Santé conformément aux dispositions de la loi n° 2003-14 du 4 juin 2003 portant code de la mutualité au Sénégal, du Décret n° 2009-423 du 27 avril 2009 portant application de ladite loi et complétée par la réglementation de l'UEMOA (règlement 07/2009/CM/UEMOA) et le cadre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) lancée en 2013.

La Mutuelle de Santé des Retraités des Institutions de Microfinance est fondée sur les principes mutualistes de solidarité, de liberté, de démocratie et d'indépendance tels qu'énoncés à l'article 4 de la loi susvisée. Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé conformément à l'article 2 du Décret n° 2009-423 du 27 avril 2009.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I : Dénomination, siège, durée et zone d'intervention

Article premier : Dénomination

Il est constitué entre les membres des trois (3) collèges fondateurs et tous agents retraités d'une IMF qui adhéreront aux présents statuts, une Mutuelle de Santé dénommée « **Mutuelle de Santé des Retraités des Institutions de Microfinance** », ci-après désignée par le sigle **M.S.R/IMF**, régie par la loi n° 2003-14 du 4 juin 2003 relative aux mutuelles de santé et le Décret n° 2009-423 du 27 avril 2009 portant application de ladite loi.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la M.S.R/IMF est établi à Dakar. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La M.S.R/IMF est créée pour une durée illimitée à compter de la date d'obtention de son agrément auprès du Ministère chargé de la Santé, conformément aux articles 3 à 7 du Décret n° 2009-423 du 27 avril 2009.

Article 4 : Zone d'intervention

La M.S.R/IMF exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national du Sénégal et peut, le cas échéant, étendre son champ d'action à toute autre zone, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Objet et missions

La M.S.R/IMF a pour objet principal :

- D'assurer la couverture du risque maladie de ses membres, en leur garantissant une protection sociale adaptée ;
- De faciliter l'accès équitable à des soins de santé de qualité, par la mise en place de mécanismes de prise en charge et de conventions avec des structures sanitaires agréées ;
- De promouvoir la solidarité mutualiste et de développer des actions de prévention sanitaire, contribuant à l'amélioration du bien-être collectif des retraités des IMF.

Chapitre II : Catégories de membres

Article 6 : Composition des membres

La M.S.R/IMF comprend trois (3) catégories de membres :

1. **Membres participants** : les professionnels admis à la retraite des Institutions de Microfinance membres de l'APIM-Sénégal, titulaires d'un contrat d'adhésion en cours de validité.
2. **Membres auxiliaires** : les ayants droit des membres participants (conjoint(e)(s), enfants mineurs à charge) ;
3. **Membres honoraires** : les personnes physiques ou morales qui, par leur soutien moral, matériel ou financier, contribuent significativement à l'atteinte des objectifs de la Mutuelle. Le titre de membre honoraire est accordé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chapitre III : Conditions d'adhésion

Article 7 : Pour être membre participant, il convient de :

- Être un professionnel admis à la retraite d'une Institution de Microfinance membre de l'APIM-Sénégal ;
- Accepter les présents statuts et le Règlement Intérieur de la M.S.R/IMF ;
- Remplir le formulaire d'adhésion et fournir les pièces justificatives requises tel que précisé par le règlement intérieur de la Mutuelle ;

S'acquitter des droits d'adhésion et des cotisations dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale. L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivant la réception du formulaire dûment rempli. Un délai d'observation d'un (1) mois est appliqué avant la prise d'effet des droits aux prestations.

Il est remis aux adhérents de la Mutuelle de santé et à leurs ayants-droits un carnet d'Adhérent qui justifie de leur appartenance à la Mutuelle et qui sert à vérifier leur qualité à faire jouer les mécanismes de prise en charge auprès des prestataires de santé agréés par la Mutuelle de santé. Ce Carnet d'adhérent est validé pour chaque nouvel exercice.

Chapitre IV : Perte de la qualité de membre

Article 8 : La qualité de membre se perd dans les cas suivants : :

- Démission volontaire formulée par écrit et adressée au Conseil d'Administration ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale en cas de non-paiement des cotisations dans les délais prescrits par le Règlement Intérieur ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale pour préjudice grave aux intérêts de la Mutuelle ;
- Décès du membre, entraînant la cessation automatique de son adhésion.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE II : GOUVERNANCE : TROIS COLLÈGES CONSTITUTIFS

Chapitre I : Principes généraux de la gouvernance tripartite

Article 9 : Gouvernance par collèges

La gouvernance de la M.S.R/IMF repose sur un système de représentation tripartite organisé en trois (3) collèges distincts. Cette architecture garantit une représentation équilibrée et inclusive de toutes les parties prenantes de l'institution de Microfinance au sein des instances dirigeantes de la Mutuelle.

Article 10 : Les trois collèges

Les trois (3) collèges constitutifs des instances de gouvernance de la Mutuelle sont organisés comme suit :

- **Le Collège des Dirigeants des Institutions de Microfinance (IMF)**

Il est composé de représentants désignés par les IMF, un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.

Chaque IMF désigne son représentant parmi les dirigeants en activité dans son institution.

Ce collège a pour rôle d'apporter l'expertise institutionnelle au sein des organes de la Mutuelle et d'assurer le lien permanent avec les IMF membres de l'APIM-Sénégal.

- **Le Collège des Retraités des Institutions de Microfinance (IMF).**

Il est composé des retraités des IMF membres de l'APIM-Sénégal.

Ses représentants sont élus directement par et parmi les membres participants lors de l'Assemblée Générale, au scrutin secret.

Ce collège a pour rôle de représenter les intérêts des bénéficiaires directs de la Mutuelle et d'assurer la voix des adhérents au sein des organes.

- **Le Collège des organisations représentant le personnel des Institutions de Microfinance (IMF)**

Il est composé des délégués du personnel et des amicales reconnus par le personnel des IMF membres de l'APIM-Sénégal.

Chaque IMF dispose d'un (1) membre titulaire et d'un (1) membre suppléant.

Ses représentants sont désignés par les organisations du personnel de l'IMF.

Ce collège a pour rôle d'assurer la représentation des travailleurs au sein de la Mutuelle et de contribuer à sa dimension sociale et solidaire.

Article 11 : Répartition des sièges au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de vingt (20) membres titulaires issus des trois (3) collèges, répartis comme suit :

- Collège des dirigeants des IMF : six (6) membres titulaires dont quatre (4) proviennent des IMF de l'article 70 alinéa A de loi N° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la Microfinance ;
- Collège des retraités des IMF : dix (10) membres titulaires ;
- Collège des organisations représentant le personnel des IMF : quatre (4) membres titulaires.

À chaque membre titulaire correspond un (01) membre suppléant issu du même collège, appelé à siéger en cas d'empêchement ou de vacances du titulaire.

Chapitre II : Élection, mandat et renouvellement des collèges

Article 12 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligible en qualité de représentant d'un collège au sein du Conseil d'Administration, le candidat doit :

- Être membre participant à jour de ses cotisations ;
- Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans révolus et jouir de ses droits civils et civiques ;
- Relever du collège pour lequel il se porte candidat ;
- Ne pas avoir été condamné pour des faits incompatibles avec l'exercice d'un mandat mutualiste.

Article 13 : Modalités d'élection

Les membres titulaires et suppléants de chaque collège sont élus selon les modalités suivantes :

- a) Collège des dirigeants des IMF : les représentants sont désignés par leurs institutions respectives et soumis à la validation de l'Assemblée Générale ;
- b) Collège des retraités des IMF : les représentants sont élus lors d'une l'élection par et parmi les membres participants lors de l'Assemblée Générale ;
- c) Collège des organisations du personnel des IMF : les représentants sont désignés par les organisations du personnel des IMF et soumis à la validation de l'Assemblée Générale.

En cas de partage égal des voix lors d'une élection, la voix du doyen d'âge présent est prépondérante.

Article 14 : Durée du mandat et renouvellement

Les mandats des membres d'organes du collège des retraités sont d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Aucun représentant ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs au sein d'un même collège.

Pour assurer la continuité, les deux tiers des membres d'organes du collège des retraités sont renouvelés.

Les mandats des membres d'organes des collègues des dirigeants et des organisations du personnel des IMF sont d'une durée de trois (3) ans, non renouvelable.

Les élections de renouvellement se tiennent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire précédant l'expiration des mandats.

Article 15 : Vacance de poste

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire (décès, démission, perte de la qualité de membre ou empêchement définitif), le membre suppléant du même collège est automatiquement appelé à siéger pour achever le mandat restant. L'Assemblée Générale valide cette substitution lors de sa prochaine session

Si le nombre de postes vacants excède le tiers des membres d'un collège, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les soixante (60) jours pour pourvoir auxdits postes.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 16 : La mutuelle de santé se compose des instances suivantes :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le bureau exécutif ;
- La commission de contrôle.

L'Assemblée générale peut en outre décider la création de toute autre instance utile au fonctionnement de la mutuelle.

Chapitre I : L'Assemblée Générale

Article 17 : Composition et souveraineté

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la M.S.R/IMF. Elle comprend l'ensemble des membres participants à jour de leur cotisation ou leur délégués désignés selon les modalités fixés par le règlement intérieur et les membres honoraires, qui y siègent avec voix consultative.

Article 18 : Réunions

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une (1) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent. La convocation indiquant l'ordre du jour est transmise au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Article 19 : Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des membres inscrits est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La majorité des deux tiers (2/3) est requise pour l'adoption ou la modification des statuts, du règlement intérieur et pour toute décision de fusion, de scission ou de dissolution ou la contractualisation d'un emprunt.

Article 20 : Attributions

L'Assemblée Générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur :

- L'adoption et la modification des statuts et du règlement intérieur ;
- L'élection des membres des trois collèges au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle ;
- L'approbation du rapport moral et financier annuel ;
- Le budget prévisionnel et la détermination du montant des cotisations ;
- La fusion, la scission ou la dissolution volontaire de la Mutuelle.
- La révocation ou l'exclusion des membres ainsi que tout membre du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle ;
- L'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou partie, au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement.

Chapitre II : Le Conseil d'Administration

Article 21 : Composition et élection

Le conseil d'Administration est composé des membres participants titulaires (collège des retraités des IMF) avec voix délibérante et les membres honoraires titulaires (Collèges des dirigeants et des organisations représentant le personnel des IMF) avec voix consultative dont le nombre sera fixé par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus en Assemblée générale, selon les modalités fixées par les statuts, parmi les membres participants, à jour de leur cotisation, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et civiques.

En cas de vacance de poste en cours de mandat par décès, démission, ou toute autre cause, il est procédé provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur. Cette nomination provisoire ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée générale. Si le nombre de postes vacants dépasse le tiers des administrateurs, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir lesdits postes. L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 22 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de son Président. Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ;

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un procès-verbal de chaque séance est établi et archivé.

Article 23 : Attributions

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs non expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il coordonne l'action des trois collèges, veille à la cohérence des décisions et rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Article 24 : Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les frais de représentation, déplacement et séjour engendrés dans l'exercice du mandat peuvent être remboursés sur justificatifs dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Chapitre III : Le Bureau Exécutif

Article 25 : Composition

Le Bureau Exécutif est élu par et parmi les membres du Conseil d'Administration. Il est composé au moins de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire général assuré par la Direction Exécutive de l'APIM-Sénégal ;
- Un Membre représentant le collègue des dirigeants des IMF ;
- Un Membre représentant le collège des organisations du personnel des IMF.

Dans le souci d'une représentation équilibrée, le Bureau Exécutif doit compter des membres issus des trois (03) collèges différents.

Article 26 : Attributions

Le Bureau Exécutif assure le fonctionnement courant de la Mutuelle, prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une (1) fois par bimestre.

Chapitre IV : La Commission de Contrôle

Article 27 : Composition et élection

Une Commission de Contrôle composée d'au moins trois (3) membres est élue par l'Assemblée Générale parmi les membres des trois collèges non administrateurs et non-salariés.

Ils ne doivent pas avoir participé à la gestion de la mutuelle de santé au cours de l'exercice précédent. Les membres doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 28 : Attributions

La Commission de Contrôle se réunit une fois tous les six mois et chaque fois que de besoin ; elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, de l'encaisse et des éléments de l'actif ; apprécie la conformité des activités des organes dirigeants aux statuts et décisions de l'Assemblée Générale, et dresse un rapport présenté à l'Assemblée Générale (art. 36 et 37 du Décret). En cas d'anomalie majeure, la commission de contrôle peut exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire à laquelle elle rend compte.

TITRE IV : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 29 : Ressources

Les ressources de la M.S.R/IMF comprennent :

- Les droits d'adhésion et cotisations des membres participants ;
- Les contributions des membres honoraires (IMF, APIM-Sénégal, et organisations représentant le personnel des IMF)
- Les subventions accordées par des collectivités publiques ou des particuliers ;
- Les intérêts des placements ou des dépôts ;
- Les amendes ;
- Les produits résultant d'autres activités développées par la Mutuelle de santé ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 30 : Dépenses

Les dépenses de la M.S.R/IMF comprennent :

- Les dépenses liées à la santé ;
- Les dépenses afférentes aux œuvres et services de la mutuelle de santé ;
- Les dépenses de fonctionnement de la mutuelle de santé ;
- Les cotisations versées aux unions de mutuelles de santé ;
- Toutes les autres dépenses préalablement autorisées par les instances compétentes.

Les dépenses sont ordonnées par le Président du Conseil d'Administration et payées par le Trésorier.

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale.

Article 31 : Fonds de réserve

La proportion des excédents annuels des recettes sur les dépenses affectées à la constitution d'un fonds de réserve est de 50%, conformément à l'article 42 du Décret et à l'article 13 de la loi n° 2003-14 du 4 juin 2003. Ce fonds doit être constitué dans un délai de cinq (5) ans à compter de la création de la Mutuelle.

TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS DE LA MUTUELLE

Article 32 : Droit d'Adhésion

Les membres participants payent un droit d'adhésion non remboursable dont le taux est déterminé par l'Assemblée générale.

Article 33 : Cotisations

Les membres participants s'acquittent d'une cotisation au plus tard le 31 mars de l'année N ; cette cotisation est non remboursable, et le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Au moins 80 % est affectée à la couverture des prestations et le reliquat aux frais de gestion ou de formation de la mutuelle de santé.

Tout membre participant est tenu de s'acquitter régulièrement de ses cotisations, condition essentielle pour bénéficier des prestations de la Mutuelle de Santé de la Microfinance.

En cas de retard dans les paiements de la cotisation, des sanctions sont prévues par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités de prise en charge des prestations accordées aux ayants droit des membres décédés.

TITRE VI : DISSOLUTION ET FUSION

Article 35 : Dissolution *volontaire*

La dissolution volontaire de la M.S.R/IMF est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, réunissant la majorité des membres participants et statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 36 : Fusion *et scission*

La M.S.R/IMF peut fusionner avec un ou plusieurs groupements ayant des objets similaires par décisions concordantes de leurs assemblées générales respectives. La scission peut être prononcée dans les mêmes conditions.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Modification *des statuts*

Seule l'Assemblée Générale est habilitée à modifier les présents statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers de ses membres, à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 38 : *Dépôt légal et entrée en vigueur*

Les présents statuts, adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 25 avril 2026, sont déposés contre récépissé auprès de l'autorité administrative compétente. Le dossier d'agrément est adressé au Ministère chargé de la Santé conformément aux articles 3 à 7 du Décret n° 2009-423 du 27 avril 2009. Ils entrent en vigueur dès l'obtention de l'agrément.

Article 39 : *Clause de renvoi*

Toute disposition non expressément prévue par les présents statuts est régie par les dispositions de la loi n° 2003-14 du 4 juin 2003 relative aux mutuelles de santé et du Décret n° 2009-423 du 27 avril 2009 portant application de ladite loi.

Adoptés à Dakar lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 25 avril 2026

Le Président de séance <i>[Prénom NOM]</i>	Le Secrétaire de séance <i>[Prénom NOM]</i>	Le Représentant de l'APIM- Sénégal <i>[Prénom NOM]</i>
--	---	--